



**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix huit, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de RANNEE, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOPIN, Maire.

Etaient présents : Gérard CHOPIN, Guy FERRE, Karine BODIN, Myriam MALECOT, Vanessa FERIAU, Jacques BIDAUX, Arlette DROUET, Laurent MOREL, Hervé REBOURS, Bruno LEPAGE, Camille FERRE, Joseph VISSAULT

Etaient absents et excusés : Myriam BIELLI, Ludivine MARTIN, Valérie HALLET (pouvoir à Gérard CHOPIN)

Secrétaires de séance : MALECOT Myriam,

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 13

Début de la séance à 20h00

Le maire fait l'appel et constate que le quorum est rempli.

Le maire demande si des éléments doivent être ajoutés au compte-rendu du conseil municipal précédent. Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu du conseil précédent.

2018.11.13.01	RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ENERGIE
---------------	--

Contexte local :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de dissoudre le groupement existant et de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et de gaz.

Afin de permettre à la commune de Rannée d'adhérer au nouveau groupement de commandes Énergie, elle doit se retirer du groupement de commandes électricité, à l'issue des marchés en cours ou attribués.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune de Rannée

Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016_COM_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

➤ Décision :

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Rannée d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** le retrait de la commune de Rannée du groupement de commandes de fourniture d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués ;
- **d'autoriser l'adhésion** de la commune de Rannée au groupement de commandes de fourniture d'énergie ;
- **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire son représentant à signer la convention de groupement ;
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte la commune de Rannée.

2018.11.13.02	MARCHE DE REVISION DU PLU – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE N°1 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
---------------	---

Suite à la saisine de la Mission régionale d’Autorité environnementale de Bretagne, il est demandé à la commune de procéder à une évaluation environnementale du futur PLU. Le prix pour cette évaluation était prévu au marché conclu avec le cabinet Neotech – Urba sous la forme d’une tranche conditionnelle pour un montant de 2 500 € HT.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **d’autoriser le Maire à affermir la tranche n°1 du marché de révision du PLU**

2018.11.13.03	DIA – 4 ET 6 RUE DE LA ROCHE AUX FEES – AA 165 AA 367
---------------	--

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la déclaration d’intention d’aliéner relative à la propriété située 4 et 6 rue de la Roche aux Fées déposée par Maître ODY, notaire à La Guerche-de-Bretagne et cadastrée AA 165 et 367.

Le prix de vente a été fixé à 80 000 € hors frais d’acte notarié.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE NE PAS EXERCER son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus**

2018.11.13.04	DIA – 6 RUE DU CHENE DE BRETAGNE – AA 298 POUR LE TERRAIN
---------------	--

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la déclaration d’intention d’aliéner relative à la propriété située 6 rue du Chêne de Bretagne déposée par Maître VIGNERON, notaire à Rannée et cadastrée AA 298.

Le prix de vente a été fixé à 33 328.79 € hors frais d’acte notarié.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE NE PAS EXERCER son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus**

2018.11.13.05	DIA – 6 RUE DU CHENE DE BRETAGNE – AA 298 POUR LE BÂTI
---------------	---

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner relative à la propriété située 6 rue du Chêne de Bretagne déposée par Maître VIGNERON, notaire à Rannée et cadastrée AA 298.

Le prix de vente a été fixé à 104 171.21 € hors frais d'acte notarié.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE NE PAS EXERCER son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus.**

2018.11.13.06	PROMESSE D'ACHAT LOT N°9 LOTISSEMENT ARDENNE 3
---------------	---

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la promesse d'achat du lot n°9 du lotissement de l'Ardenne 3 d'une contenance de 694 m² à 40 € H.T, (régime de la TVA sur la marge), par Mme RICHEUX, domiciliée à la Guerche-de-Bretagne.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'APPROUVER la promesse d'achat de Mme RICHEUX**
- **DE DONNER tous pouvoirs au maire pour mener à bien cette vente.**

2018.11.13.07	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
---------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération 2017-07-06-03 en date du 6 juillet 2017

Vu la saisine du Comité technique

Vu le tableau des effectifs,

A compter du 1^{er} décembre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents mis à disposition de la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>SECRETARE DE MAIRIE</i>	0 €	8000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>AGENT D'ACCUEIL</i>	0 €	5000 €	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques de la filière technique.**

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	5000 €	10 800 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle**

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	AGENT D'APPLICATION	0 €	5000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence
- Degré de Responsabilité
- Nombre de personnes encadrées

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. sera supprimé.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel fixé par arrêté du maire

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents mis à disposition de la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Maîtrise du poste
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Connaissance technique et professionnelle

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>SECRETARE DE MAIRIE</i>	0 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>AGENT D'ACCUEIL</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour

les adjoints techniques de la filière technique.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle**

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, Le C.I suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I. sera supprimé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel versé en décembre. Cette part annuelle correspondant à l'ancienne prime dite prime de fin d'année et est fixée par arrêté du Maire.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité alloué aux régisseurs avance et recette (I.A.R.A.C.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2018

La délibération n°2017-07-06-03 portant instauration du RIFSEEP est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2018.11.13.08	CREATION DE POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
---------------	--

Monsieur Le maire rappelle le tableau des effectifs au 21 novembre 2017 :

GRADES	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	35H
Adjoint administratif territorial principal 2eme classe	35H
Adjoint technique territorial	17H/35H
Adjoint technique territorial	35H
Adjoint technique territorial	35H
Adjoint technique territorial principal 1ere classe	35H

Pour permettre l'avancement de grade d'un des agents de la commune, il convient de créer un poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non-complet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Monsieur Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante à compter du 1^{er} décembre 2018 :

GRADES	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	35H
Adjoint administratif territorial principal 2eme classe	35H
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	17H/35H
Adjoint technique territorial	35H
Adjoint technique territorial	35H
Adjoint technique territorial principal 1ere classe	35H

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DECIDE** de supprimer un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet.
- **DE CREER** un poste d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1 décembre 2018.
- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs en conséquence
- **ADOPTER** le nouveau tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2018.

2018.11.13.09

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES**

A partir du 1^{er} janvier 2019, un Répertoire Electoral Unique (REU) tenu par l'INSEE sera mis en place. Il sera mis fin au principe de révision annuelle des listes électorales et les commissions administratives seront supprimées. La compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation sera transférée au maire. Une commission de contrôle sera installée au 1^{er} janvier, chargée du contrôle *a posteriori* des décisions de refus d'inscription ou de radiation en cas de recours administratif, et du contrôle annuel de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes de plus de 1000 habitants dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux : 3 pour la liste ayant obtenue le plus de voix et 2 pour la deuxième liste. Les membres doivent être choisis parmi les conseillers dans l'ordre du tableau du conseil municipal et à l'exclusion du maire et de ses adjoints.

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales

Vu le code électoral et notamment l'article L.19

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme :

1^{ere} liste :

FERIAU Vanessa

BIDAUX Jacques

DROUET Arlette

2eme liste :

LEPAGE Bruno

FERRE Camille

Suite à l'élection de Mme MALECOT Myriam comme 3eme adjointe, il convient de modifier la délibération n° 13 du 4 avril 2017.

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints à compter du 22 octobre 2018 comme suit :

- Monsieur le Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à cette présente délibération

Commune de Rannée
Tableau récapitulatif des indemnités
Art. L 2123-20-1 du CGCT

Indemnités allouées à compter du 22 octobre 2018 :

Bénéficiaires	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 - MAIRE M. CHOPIN Gérard	43 %
1 ^{er} Adjoint M. FERRE Guy	14 %
2 ^{ème} Adjoint Mme BODIN Karine	10 %
3 ^{ème} Mme MALECOT Myriam	10 %
TOTAL = 77 %	

2018.11.13.11	BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°01
---------------	---

La présente décision modificative doit permettre d'une part la prise en compte de l'augmentation des dépenses et recettes liées au projet d'aménagement du bourg (chapitre 23 et 13) et d'autre part doit permettre l'intégration des travaux réalisés par le SDE à l'inventaire communal (chapitre 041).

Décision modificative n°01				
Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
NEANT				
Section d'investissement				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2315	Installation, matériel et outillages techniques	34 292.00 €	
13	1322	Subvention d'investissement Régions		34 292.00 €
041	21538	Installation, matériel et outillages techniques - Autres réseaux	41 139.25 €	
041	238	Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles		41 139.25 €
TOTAL			75 431.25 €	75 431.25 €

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 pour le budget communal tel que présentée ci-dessus.

2018.11.13.12

AMORTISSEMENTS SUR LE BUDGET COMMUNAL

Toute commune, sans conditions de taille, doit amortir les subventions d'équipement versées à d'autres collectivités pour la réalisation de travaux.

Les subventions suivantes ont été versées en 2018 :

N° d'inventaire	SUBVENTION AMORTIE	MONTANTS	DUREE D'AMORTISSEMENT
2018-2041582- 1	SMICTOM - Borne d'apport volontaire	5 442,00 €	8 ans
2018-2041582- 02	SDE35 – Effacement de réseau RD 178	125 729.34 €	15 ans

➤ **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER l'amortissement des subventions tel que présenté dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h10

Prochain conseil municipal : le 11 décembre 2018